



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

**RÈGLEMENT 452-87
RÈGLEMENT CONCERNANT LA QUANTITÉ ET LA QUALITÉ DES REJETS AU
RÉSEAU D'ÉGOUT DANS LA VILLE DE BEDFORD**

A une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Bedford, tenue à l'Hôtel-de-Ville de Bedford, mercredi le 26 août 1987, à 19h00, à laquelle étaient présents son Honneur le maire Pierre-Paul Ravenelle, et les conseillers Marcel Béchar, Doris Mailloux, Éric Dryden et Gilles Labonté, tous membres dudit conseil et formant quorum sous la présidence du maire Pierre-Paul Ravenelle.

Le secrétaire-trésorier, Bertrand Déry, est également présent à ladite séance.

Attendu que la Ville de Bedford a terminé ses travaux d'interception des eaux usées ;

Attendu que le Ministère de l'Environnement du Québec requiert, de la Ville de Bedford, une réglementation adéquate en matière de quantité et de qualité des rejets au réseau d'égouts;

Attendu que le conseiller Lucien Ménard a donné un avis de motion du présent règlement à la séance spéciale du 29 juillet 1987 ;

En conséquence ;

Il est proposé par le conseiller Gilles Labonté
et appuyé par le conseiller Marcel Béchar

qu'il soit résolu et adopté, par règlement, les mesures suivantes :

SECTION 1

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 - INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) « **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO⁵)** » : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C ;
- b) « **Eaux usées domestiques** » : eaux contaminées par l'usage domestique ;
- c) « **Eaux de procédé** » : eaux contaminées par une activité industrielle ;

- d) « **Eaux de refroidissement** » : les eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif.
- e) « **Matière en suspension** » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH ;
- f) « **Point de contrôle** » : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement ;
- g) « **Réseau d'égouts unitaires** » : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations ;
- h) « **Réseau d'égouts pluviaux** » : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultantes de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 2 de la section 3 ;
- i) « **Réseau d'égouts domestiques** » : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de Bedford, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant un permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- a) Tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement ;
- b) Tous les établissements existants à compter du 1^{er} novembre 1988, à l'exception des articles 1d), 1e), 1j) et 1k) de la section 3 qui s'appliquent à compter de son adoption.

ARTICLE 4 – SÉPARATION DES EAUX

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires contenues à la section 3 du présent règlement ou à moins d'avoir obtenu une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), les eaux de refroidissement doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, la purge des eaux de refroidissement pourra être acheminée vers un réseau d'égout unitaire si sa caractérisation le permet.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION 3 - REJETS

ARTICLE 1 – EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- a) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F) ;
- b) Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution ;
- c) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale ;
- d) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;
- e) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées.
- f) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- g) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- h) Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	1,0 mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	2 mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5 mg/l
- cuivre total	5 mg/l
- cadmium total:	2 mg/l
- chrome total	5 mg/l
- nickel total	5 mg/l
- mercure total	0.05 mg/l
- zinc total	10 mg/l
- plomb total	2 mg/l
- arsenic total	1 mg/l
- phosphore total	100 mg/l

- i) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l ;

- j) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau ;
- k) Tout produit radioactif ;
- l) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- m) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- n) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

ARTICLE 2 – EFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX

L'article 1 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i de la section 3).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté ;
- b) Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO⁵) est supérieure à 15 mg/l.
- c) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau ;
- d) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1) composés phénoliques	0,020 mg/l
2) cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1 mg/l
3) sulfures totaux (exprimés en h ₂ S)	2 mg/l
4) cadmium total	0,1 mg/l
5) chrome total	1 mg/l
6) cuivre total	1 mg/l
7) nickel total	1 mg/l
8) zinc total	1 mg/l
9) plomb total	0,1 mg/l
10) mercure total	0,001 mg/l
11) fer total	17 mg/l
12) arsenic total	1 mg/l
13) sulfates exprimés en SO ₄	1 500 mg/l
14) chlorures exprimés en Cl	1 500 mg/l
15) phosphore total	1 mg/l
- e) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- f) Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;

- g) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 1, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide (section 3).

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 4 – MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé : « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 5 – RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

ARTICLE 7 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Dans le cas d'une première infraction, cette amende ne doit pas être inférieure à 300 \$ ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et respectivement 600 \$ et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale ;
- b) En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Ville, à la suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal.

Maire

Directeur général